



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de
la protection des populations

Pôle santé animale protection
animale et de l'environnement
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

RAPPORT DE PRESENTATION

Séance du 26 novembre 2015

Objet Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
demande d'autorisation d'exploiter une **installation de transit de bétail à Sète**

Rapporteur Direction Départementale de la Protection des Populations de
l'Hérault

Établissement concerné : La Société d'Exploitation du Parc à Bestiaux (SEPAB)
Bassin Orsetti - Quai D
Port de Commerce de Sète
34200 SETE

Raison sociale Sarl SEPAB

localisation du siège social : Maison des Agriculteurs B
Mas de Saporta
CS 40022
34875 LATTES Cédex

Montpellier, le 09/11/2015

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par courrier du 23/04/2015 le directeur de la société SEPAB à Sète, Monsieur TREMOULET, a déposé une demande d'autorisation pour l'exploitation d'un parc à bestiaux d'une capacité de 1100 animaux.

Le présent rapport expose la procédure de demande d'autorisation préfectorale qui a été menée. Il est établi et rédigé à l'attention des membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques qui sont amenés à émettre un avis conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement.

II. PRESENTATION DU PROJET ET DE L'EXPLOITANT

II.1 -Exploitant

La SEPAB exploite depuis 15 ans une activité de transit de bétail vivant à destination des pays du pourtour méditerranéen. Elle dispose d'un établissement implanté sur le quai D du port de Sète.
Cet établissement est autorisé au titre des ICPE, par arrêté préfectoral n°2000-I-261 du 04/02/2000.

II.2- Projet

Dans le cadre du développement du port de commerce de Sète, le Port Sud de France demande à cette société de déplacer son installation sur le quai G du port.

Le projet propose une organisation générale du transit des animaux, une durée de leur présence et des conditions d'accueil identiques au site actuel.

Il n'est pas prévu d'augmentation du nombre annuel de bovins en transit.

Ce déménagement permettra d'améliorer sa fonction de stockage tampon avant embarquement du bétail. La capacité d'accueil instantanée passera de 850 à 1100 animaux.

Les principales modifications apportées dans les installations par rapport à la situation actuelle sont les suivantes:

- la superficie des installations de stockage des bovins sera portée de 3000m² à 3970 m²;
- le déchargement du bétail sera fait via deux quais de déchargement au lieu d'un et le chargement à bord des navires sera fait par deux sorties au lieu d'une;
- la consommation d'eau de nettoyage, le volume de la cuve de stockage des eaux usées, les capacités de stockage de paille et de fourrage et la quantité de fumier à traiter seront accrus à proportion de l'augmentation de la capacité d'accueil instantané de bovins.

II.3 -Objet de la demande

Les installations seront localisées sur le quai G du port, cadastrées sur la section CK.

L'EPR Port Sud de France s'est prononcé favorablement au projet.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme (zone UP destinée à l'accueil des bâtiments et équipements nécessaires à l'exploitation du port). Le permis de construire a été déposé le 13/05/2015.

La demande comporte les principales caractéristiques suivantes:

- construction d'un hangar monolithique à structure et toiture métalliques (98X45m), avec bardage bois;
- surface totale de 4511 m² dont 135 m² de bureaux en R+1 et 4376 m² d'entrepôt;
- une hauteur maximale de 12,2 mètres, installation d'aération sur le toit incluse.

Le projet est assujéti à la rubrique 2101-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (transit de bovins lorsque la présence simultanée est supérieure à 24h) et relève du régime de l'autorisation avec une capacité d'accueil maximale prévue de 1100 animaux, largement supérieure au seuil de 400 animaux.

Il n'est pas cité d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

II.4 Liste des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la demande

Le tableau présenté ci-dessous reprend les rubriques au titre desquelles l'exploitant demande une autorisation d'exploiter.

RUBRIQUE	ACTIVITE	Valeur de classement rubrique	Valeur de classement demandé	Régime	Rayon d'affichage en km
2101-1	a) transit de bovins lorsque la présence simultanée est supérieure à 24h	400	1100	A	1

II.5 -Impacts sur l'environnement et moyens de prévention

L'impact sur le paysage sera très limité, le bâtiment s'intégrera à la zone d'activité du port.

Le projet est positionné dans le port de Sète quai G, il reste éloigné des sites faunistiques et floristiques remarquable du secteur. Les caractéristiques du bassin de l'avant port et du bassin Colbert ne sont pas favorables à l'installation d'espèces considérées comme remarquables. L'impact sur la faune et la flore reste donc très faible.

Il n'est pas mentionné la présence de sites classés dans la zone du projet.

L'étude d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'impact sur la zone Natura 2000 (« côte languedocienne ») à proximité.

Le porteur de projet ne signale pas la présence d'espèces animales ou végétales présentant un enjeu majeur dans les eaux du port.

Les eaux usées domestiques sont récupérées dans une cuve de stockage de 8 m³ pour être ensuite acheminés vers la station de traitement des eaux usées.

Les eaux de lavage du parc à bestiaux sont collectées par gravité dans une pré fosse après avoir été dégrillées. Elles sont ensuite transférées dans une cuve de stockage d'eaux usées de 140m³ avant d'être mélangées aux effluents issus du raclage du parc(pailles et déjections) et enlevées dans le cadre de la convention d'épandage.

Les eaux de pluies seront collectées et évacuées gravitairement après pré-traitement sur le site par plusieurs séparateurs d'hydrocarbures.

L'impact sur le milieu humain reste très limité, la localisation envisagée éloigne les installations de plusieurs centaines de mètres des habitations les plus proches, ce qui réduit encore l'impact des éventuelles nuisances.

Les bateaux, principales sources sonores de nuisances engendrées par la SEPAB, seront stationnés au niveau des bords à quai situés au sud et à l'est, à l'opposé des zones d'habitation. Le parc à bestiaux constituera donc un écran entre la source de bruit et les zones d'habitation.

La remise en état du site en cas d'arrêt d'exploitation ne présente pas de difficultés particulières. Le futur bâtiment sera construit avec un soubassement maçonné et structures métalliques. Il sera, identique au précédent, facile à démonter, en l'absence de réseaux d'eaux usées.

Avant tous travaux une analyse préliminaire serait réalisée afin d'identifier les risques potentiels liés aux opérations de démantèlement et de décontamination, et les pollutions potentielles présentes ou historiques.

La notice d'hygiène et sécurité rappelle les mesures prévues afin de respecter les dispositions relatives réglementaires relatives au code du travail. Cette notice est jointe au dossier de demande d'autorisation.

II.6 -Etude de dangers

Identification des dangers potentiels :

La sécurité contre les intrusions est de la responsabilité du Port qui dispose d'installations agréées avec contrôle d'accès, clôture et télésurveillance.

Le danger principal, qui ressort de l'accidentologie figurant dans le dossier, est l'incendie.

Ce danger tient en particulier à la paille, matériau en principe très inflammable dont le volume maximal passera de 150 m³ sur 6 m de haut à 200 m³ sur la même hauteur.

Moyen d'intervention, secours :

Les moyens d'extinctions interne seront répartis sur site et adaptés en fonction de la nature du risque (extincteurs). Un poteau incendie est présent à moins de 200 m du site.

III. RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

III.1- Enquête publique

Par arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 il a été ordonné l'ouverture d'une enquête publique.

Cette enquête s'est déroulée du 7 septembre au 9 octobre 2015 sous la responsabilité de monsieur Jean BERNARD-CHATELOT désigné en tant que commissaire enquêteur sur le territoire de la commune de Sète.

Le commissaire enquêteur n' a recueilli aucune observation du public lors de l'enquête.

III.2 -Avis du conseil municipal

La mairie de Sète a indiqué que le conseil municipal ne serait pas saisi pour délibération et que l'avis de la commune serait donc favorable de façon tacite.

III.3 -Avis de l'autorité environnementale

Par courrier du 2 septembre 2015, l'autorité environnementale a fait part de l'absence d'observations émises dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier.

III.5 -Avis des services consultés

Le service territorial de l'architecture et du patrimoine précise que par son implantation et son architecture le futur bâtiment ne peut pas avoir un impact négatif sur le site.

Il rappelle simplement l'avis émis le 2/12/2014 à l'avant projet : le bardage en bois sera posé verticalement et la maçonnerie en partie inférieure peinte en gris foncé.

La direction départementale des territoires et de la mer émet un avis favorable, sous réserve que les dispositifs de surveillance des vidanges de la fosse d'eaux usées domestiques et des procédures de gestion des déchets d'élevage soient mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

La DDTM précise également que le pétitionnaire devra se conformer au règlement de la zone bleue du PPRI dans laquelle le projet se trouve en partie.

La DDTM conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 sous réserve de mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction favorables à la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire identifiés pour ce site.

L'agence régionale de santé émet un avis favorable en demandant d'éviter toute contamination des eaux de baignade à proximité, de fonctionner sans émettre de nuisances sonores et olfactives compromettantes pour la santé ou la sécurité du voisinage et d'évaluer les risques infectieux pour leur maîtrise.

Le service départemental d'incendie et de secours émet un avis favorable sous réserve que la défense extérieure contre l'incendie de la société soient a minima assurée par la présence d'un poteau incendie normalisé (débit minimum de 60m³/h pendant minimum 2 h) à proximité du bâtiment et par une défense intérieure.

Les consignes de sécurité devront être affichées.

La construction devra être implantée et exploitée conformément aux plans du permis de construire.

III.6 Mémoire en réponse du demandeur

Le demandeur a fourni pendant l'enquête publique, la réponse à trois questions du commissaire enquêteur :

-les animaux ne pouvant être exportés sont euthanasiés, comment sont-ils évacués ?

les cadavres sont confiés à la société d'équarrissage ATEMAX et évacués sous 48h maximum.

-les eaux usées domestiques sont stockées en fosse étanche, qui évacue ces eaux usées ?

une convention en la SEPAB et la société SOMES assainissement a été signée en 2009, reconduite tacitement, et effective pour le nouveau site.

-l'ancien bâtiment sera démolit pour la remise en état du site, qui gère cette démolition ?

au préalable de la démolition du bâtiment par Port Sud de France, la société ANDRIEU, aidée par les employés de la SEPAB, procèdera au démontage et enlèvement des équipements tubulaires du parc.

III.7 conclusions du commissaire enquêteur

Vu le bon déroulement de l'enquête, vu l'absence d'observation du public, considérant que le demandeur apporte des réponses satisfaisantes aux questions posées, que le projet s'intègre dans la zone du parc d'activité du port en générant un impact faible sur l'environnement, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans observation à la demande.

Le commissaire enquêteur précise que l'absence d'intérêt du public paraît tenir principalement à ce que l'activité de la SEPAB existe maintenant depuis une quinzaine d'années sur le site actuel et que les craintes manifestées dans le passé par le public concernant les nuisances n'ont plus lieu de s'exprimer, qu'il s'agisse du bruit, des odeurs, du trafic routier, d'autant plus que la localisation envisagée éloigne les installations de plusieurs centaines de mètres des habitations les plus proches, ce qui réduit encore l'impact des nuisances éventuelles.

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La demande d'autorisation porte sur l'exploitation d'un parc à bestiaux d'une capacité de 1100 animaux.

Les installations viennent s'intégrer dans une zone d'activité portuaire. La proximité d'un bord à quai permettra de charger et transporter les bovins facilement par bateau.

Cet établissement est régulièrement contrôlé par les services de la direction départementale de la protection des populations.

IV.1 prise en compte des observations

Que ce soit par le dossier initial ou les compléments en réponse aux observations, le demandeur apporte des réponses satisfaisantes.

Les préconisations du SDIS et de la DDTM sont reprises dans le projet d'arrêté.

Compte tenu du mode de fonctionnement et du stockage des eaux usées domestiques et des eaux de lavage du parc, le risque d'impact sur la qualité des eaux de baignade peut être considéré comme très faible.

V. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Les prescriptions proposées dans le projet d'arrêté ci-joint reprennent l'ensemble des mesures réglementaires applicables à ce type d'installations classées.

Les études dans le dossier et les compléments ne font pas apparaître d'effets significatifs sur l'environnement. Les dangers sont limités pour ce type d'établissement. Compte tenu de l'implantation au sein d'une zone industrielle, les nuisances pour le voisinage sont limitées.

Les mesures de maîtrise des impacts sont en relation avec l'importance du projet et la sensibilité du milieu, notamment pour la partie maîtrise des effluents d'élevage.

Cette installation s'intègre à l'activité de la zone portuaire.

Le porteur de projet apporte des réponses satisfaisantes aux observations émises par le commissaire enquêteur.

VI. CONCLUSION

Le présent rapport a pour but de proposer des prescriptions relatives aux installations classées.

Le projet de prescriptions techniques a été établi en tenant compte des différents avis émis par les services de l'Etat, des mesures proposées par le pétitionnaire ainsi que les dispositions techniques fixées par la réglementation afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions techniques annexé au présent rapport est soumis aux membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R.512-25 du code de l'environnement.

Rédaction



Gilles LE GODAIS
Responsable de l'unité environnement
Inspecteur des installations classées



Vu, adopté et transmis



Florence SMYEJ
Chef du pôle Santé, protection animale,
environnement

PLAN DE SITUATION



Parcelle d'implantation et environnement proche



INSERTION DANS LE PAYSAGE

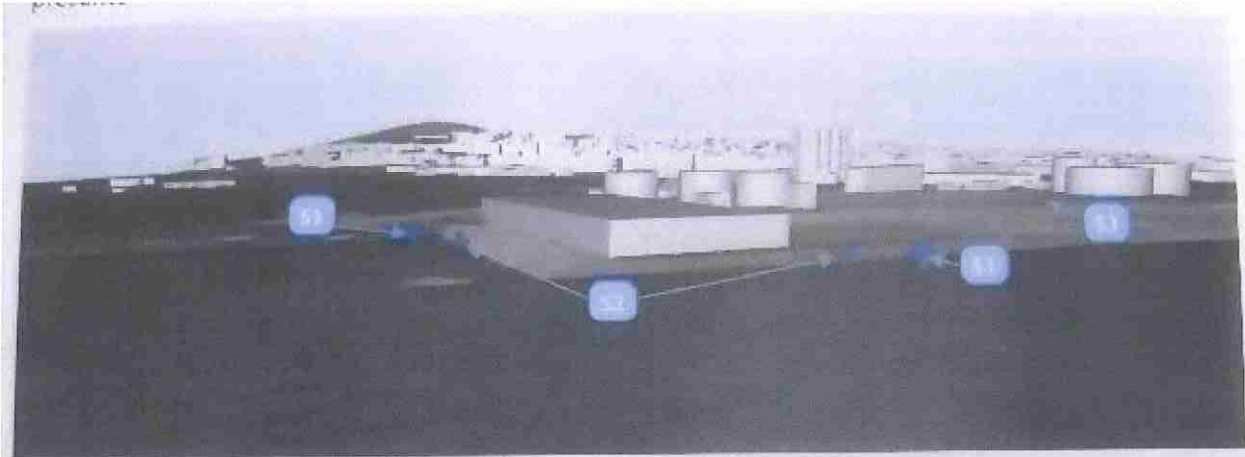


Figure 4 : Modélisation du projet avec le logiciel CadnaA (vue depuis le sud est du site)



Figure 5 : Modélisation du projet avec le logiciel CadnaA (vue depuis le sud ouest du site)

INSTALLATIONS

